

**TRANSFERTS DES CONTRATS D'ASSURANCE GROUPE  
EN CAS DE VIE LIES A LA CESSATION  
D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

En vertu de [l'article L132-23 du Code des assurances](#) les droits individuels résultant des contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle «, y compris les contrats qui relèvent du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique, » sont transférables, dans des conditions fixées par décret. ([Décret 31-10-2006](#) applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007- codifié aux article D132-6 à D132-9 du Code des assurances)

1-  **Article 83**

Vers →

**Madelin** ou  **Exploitants Agricoles** ou **Assurance-vie individuelle\*** ([cf NOTA ci-après](#)) ou  **Article 83**

**Transfert des droits individuels des salariés**

Il existe une possibilité de transfert de la PM du contrat article 83 lorsque l'adhérent n'est plus tenu d'adhérer au contrat article 83 .

L'article [D242-1 du Code de la Sécurité sociale](#) impose aux employeurs qui souscrivent des contrats « article 83 » de prévoir au bénéfice de l'adhérent qui n'est plus tenu d'y adhérer, une **faculté de transfert vers un autre contrat de même nature** (un contrat respectant les règles définies en application du 7<sup>em</sup> alinéa de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale) ou vers un PERP et de faire figurer dans la notice d'information remise aux salariés au moment de l'adhésion cette faculté de transfert et ses modalités détaillées d'exercice.

Le transfert des droits individuels n'est possible que sous conditions ( [décret 31-10-2006: articles D132-6 à D 132-9 du Code des assurances](#) ) :

L'article D132-6 Livre 5 titre III chapitre 2 section 5 du code des assurances : « transfert des contrats liés à la cessation d'activité professionnelle » précise que « la présente section s'applique aux contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L132-23 » qui vise entre autres les contrats article 83.

Compte tenu de l'article visé ci-dessus, l'article D132-8 appartenant à la même section est donc applicable en l'espèce.

Selon l'article D132-8 « les droits individuels en cours de constitution relatifs aux contrats offrant des prestations mentionnées à l'article L143-1 (...) sont transférables vers un autre contrat mentionné à [l'article L143-1](#) ».

Par ailleurs [La circulaire sociale du 30 janvier 2009](#) précise concernant les contrats art 83 que :

Conformément à l'article D. 242-1, cinquième alinéa du II, le contrat doit prévoir, au bénéfice de l'assuré qui n'est plus tenu d'y adhérer, la faculté de transférer ses droits soit vers un plan

d'épargne retraite populaire, soit vers un autre contrat de retraite supplémentaire respectant les règles définies par la présente circulaire (y compris contrats « Madelin » visés à l'article L. 634-2-1 du code de la sécurité sociale ouverts aux non-salariés).

Le transfert est donc possible en vertu du décret du 31 octobre 2006 et de la circulaire sociale du 30 janvier 2009 d'un contrat article 83 vers :

- un madelin.
- un contrat « exploitant agricole
- un article 83
- un PERP

**\*NOTA**

Les contrats d'assurance vie individuels n'étant pas visés par les textes ci-dessus évoqués les provisions mathématiques ne sont donc pas transférables. Un tel transfert serait analysé en rachat ( du contrat article 83)

D'une manière générale, les droits individuels relatifs à des contrats à adhésion obligatoire ne sont transférables que lorsque l'adhérent n'est plus tenu d'y adhérer. (article D132-9 du Code des assurances).

Exemples : licenciement, changement d'employeur...

Cependant l'adhérent n'est jamais tenu de procéder à un tel transfert.

---

## 2 Madelin

Vers →

- Article 83 ou  Exploitants Agricoles ou  Assurance-vie individuelle ou (voir [NOTA ci-après](#))
- Madelin

En application de l'article L132-23 du Code des assurances les contrats Madelin doivent comporter une clause de transférabilité et le contrat doit préciser les modalités de calcul de la valeur de transfert ( article L132-21 Code des assurances). Le transfert est donc possible aux mêmes conditions que celles figurant au décret susvisé de 2006. Cependant pour les contrats Madelin, l'adhésion est facultative.

Le transfert est donc possible en vertu du décret du 23 mars 2006 d'un contrat Madelin vers vers :

- un contrat « exploitant agricole
- un article 83
- un PERP
- Madelin

**\*NOTA**

Les contrats d'assurance vie individuels n'étant pas visés par les textes ci-dessus évoqués les provisions mathématiques ne sont donc pas transférables. Un tel transfert serait analysé en rachat (du contrat Madelin)

---

### 3- Exploitants Agricoles

Vers →

Madelin ou  Article 83 ou  Exploitants Agricoles ou Assurance-vie individuelle (voir NOTA ci-après)

Le transfert est de droit dans les mêmes conditions que pour le contrat madelin, en vertu des textes cités ci-avant, d'un contrat exploitant agricole vers :

- un contrat « exploitant agricole
- un article 83
- un PERP
- Madelin

#### \*NOTA

Les contrats d'assurance vie individuels n'étant pas visés par les textes ci-dessus évoqués les provisions mathématiques ne sont donc pas transférables. Un tel transfert serait analysé en rachat (du contrat exploitant agricole)

### 5) Transfert du Prefon

L'article D132-6 Livre 5 titre III chapitre 2 section 5 du code des assurances : « transfert des contrats liés à la cessation d'activité professionnelle » précise que la présente section s'applique « aux contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L132-23 » qui vise entre autres les contrats relevant du régime PREFON.

Compte tenu de l'article visé ci-dessus, l'article D132-8 appartenant à la même section est donc applicable en l'espèce.

Selon l'article D132-8 « les droits individuels en cours de constitution relatifs aux contrats offrant des prestations mentionnées à l'article L143-1 (...) sont transférables vers un autre contrat mentionné à l'article L143-1 ».

#### 1) transfert vers un contrat Madelin

Le deuxième alinéa de l'article L143-1 vise les contrats Madelin.

On peut en conclure que le transfert de PREFON vers Madelin est possible.

#### 2) vers un contrat article 83

Les contrats article 83 sont visés par l'article L143-1.  
le transfert de PREFON vers le 83 est possible.

#### 3) vers un contrat couvrant les exploitants agricoles ( cf L144-1 alinéa 2)

Les contrats exploitants agricoles sont visés par l'article L143-1.  
le transfert de PREFON vers exploitant agricole est possible ( cf article L144-1 alinea 2)

## FRAIS DE TRANSFERT :

### ARTICLE R 331-5 code des assurances :

L'assureur peut prélever des indemnités de transfert n'excédant pas 5% de la PM mais à l'issue d'une période de 10 ans à compter de la date d'effet du contrat ces indemnités devront être nulles

**NB : le transfert des assurances vie individuelles, vers les contrats sus-visés, n'est pas traité par cette note.**

## REFERENCES TEXTUELLES :

### **l'article L242-1 al 7 du code de la sécurité sociale**

Sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit par les organismes régis par les titres III et IV du livre IX du présent code ou le livre II du code de la mutualité, par des entreprises régies par le code des assurances ainsi que par les institutions mentionnées à [l'article L. 370-1 du code des assurances](#) et proposant des contrats mentionnés à [l'article L. 143-1](#) dudit code, à la section 9 du chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou au chapitre II bis du titre II du livre II du code de la mutualité lorsque ces garanties entrent dans le champ des articles L. 911-1 et L. 911-2 du présent code, revêtent un caractère obligatoire et bénéficient à titre collectif à l'ensemble des salariés ou à une partie d'entre eux sous réserve qu'ils appartiennent à une catégorie établie à partir de critères objectifs déterminés par décret en Conseil d'Etat :

1° Dans des limites fixées par décret, pour les contributions au financement d'opérations de retraite déterminées par décret ; l'abondement de l'employeur à un plan d'épargne pour la retraite collectif exonéré aux termes du deuxième alinéa de [l'article L. 443-8 du code du travail](#) est pris en compte pour l'application de ces limites ;

2° Dans des limites fixées par décret, pour les contributions au financement de prestations complémentaires de prévoyance, à condition, lorsque ces contributions financent des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, que ces garanties ne couvrent pas la participation mentionnée au II de [l'article L. 322-2](#) ou la franchise annuelle prévue au III du même article.

Toutefois, les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque lesdites contributions se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens du présent article, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement

## **Article D242-1 CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

I. - Les contributions des employeurs au financement d'opérations de retraite mentionnées au septième alinéa de l'article L. 242-1 sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré, pour une fraction n'excédant pas la plus élevée des deux valeurs suivantes :

a) 5 % du montant du plafond de la sécurité sociale ;

b) 5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1, déduction faite de la part des contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance soumise à cotisations de sécurité sociale, la rémunération ainsi calculée étant retenue jusqu'à concurrence de cinq fois le montant du plafond de la sécurité sociale.

Les contributions des employeurs au financement de prestations complémentaires de prévoyance mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 242-1 sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré, pour une fraction n'excédant pas un montant égal à la somme de 6 % du montant du plafond de la sécurité sociale et de 1,5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1, déduction faite de la part des contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance soumise à cotisations de sécurité sociale, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 12 % du montant du plafond de la sécurité sociale.

II. - Les opérations de retraite mentionnées au septième alinéa de l'article L. 242-1 sont celles organisées par des contrats d'assurance souscrits par un ou plusieurs employeurs ou par tout groupe d'employeurs auprès d'entreprises relevant du code des assurances, d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du présent code ou d'organismes mutualistes relevant du livre II du code de la mutualité au profit d'une ou plusieurs catégories objectives de salariés. La contribution de l'employeur est fixée à un taux uniforme pour chacune de ces catégories.

Ces contrats ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'assuré au plus tôt à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du présent code soit par l'acquisition d'une rente viagère différée, soit par la constitution d'une épargne qui sera obligatoirement convertie en rente viagère, soit dans le cadre d'une opération régie par l'article L. 441-1 du code des assurances, par l'article L. 932-24 du présent code ou par l'article L. 222-1 du code de la mutualité.

Ces contrats peuvent prévoir des garanties complémentaires en cas de décès de l'adhérent avant ou après la date de mise en service de la rente viagère, ainsi qu'en cas d'invalidité ou d'incapacité.

Les contrats relevant du présent article ne peuvent faire l'objet de rachats même partiels, sauf dans les cas prévus aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances et de l'article L. 223-22 du code de la mutualité.

**Le contrat prévoit, au bénéfice du participant qui n'est plus tenu d'y adhérer, une faculté de transfert vers un autre contrat respectant les règles définies en application du septième alinéa de l'article L. 242-1 ou vers un plan d'épargne retraite populaire défini à l'article L. 144-2 du code des assurances. La notice d'information mentionnée aux articles L. 140-4 (1) du code des assurances, L. 221-6 du code de la mutualité et L. 932-6 du présent code précise cette faculté et en détaille les modalités d'exercice.**

Entrent également dans le champ des opérations de retraite mentionnées au septième alinéa de l'article L. 242-1 du présent code les régimes de retraite à prestations définies, institués avant le 1er janvier 2005 et n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 137-11 du présent code, à condition qu'ils n'acceptent plus de nouveaux adhérents à compter du 30 juin 2008.

III. - L'arrêté interministériel prévu au troisième alinéa de l'article L. 242-1 est pris par le ministre chargé de la sécurité sociale et par le ministre chargé du budget.

L'arrêté ministériel prévu au même alinéa est pris par le ministre chargé de la sécurité sociale.

#### **Article L143-1 CODE DES ASSURANCES**

Modifié par [Loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 - art. 65 \(V\) JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Le présent chapitre s'applique aux opérations pratiquées par les entreprises d'assurance dans le cadre de l'agrément administratif accordé pour les activités de retraite professionnelle supplémentaire. Peuvent être proposés, dans le cadre de cet agrément, les contrats d'assurance sur la vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle et sont versées en supplément des prestations servies par les régimes de base et complémentaires légalement obligatoires. Ces contrats sont souscrits :

1° Par un employeur ou un groupe d'employeurs au profit de leurs salariés ou anciens salariés, ou par un groupe professionnel représentatif d'employeurs au profit des salariés ou anciens salariés de ceux-ci. Ils revêtent un caractère collectif déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ;

2° Ou par une association mentionnée à l'article L. 144-1

#### **Article L144-1 CODE DES ASSURANCES**

Modifié par [LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 117](#)

Les contrats relevant de la présente section sont régis par l'article [L. 141-1](#) et peuvent être souscrits par une association relevant de l'article [L. 141-7](#) auxquels adhèrent :

1° Soit exclusivement des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée non agricole ou ayant exercé une telle activité et bénéficiant à ce titre d'une pension de vieillesse, sous réserve des dispositions de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale ;

2° Soit exclusivement des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, leurs conjoints et leurs aides familiaux, sous réserve qu'ils relèvent du régime d'assurance vieillesse de base

institué par le chapitre II du titre II du livre VII du code rural et de la pêche maritime et qu'ils justifient de la régularité de leur situation vis-à-vis de ce régime.

Ces contrats ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'[article L. 351-1 du code de la sécurité sociale](#) ou, pour les contrats mentionnés au 1° du présent article, le versement de prestations de prévoyance complémentaire ou d'indemnités en cas de perte d'emploi subie. Le versement des primes ou cotisations dues au titre des contrats doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité et peut être entièrement cumulé avec une activité professionnelle, dans les conditions prévues à l'article [L. 161-22 du code de la sécurité sociale](#).

#### Articles du décret du 31-10-2006 tels que codifiés dans le Code des assurances :

##### Article D132-6

Créé par [Décret n°2006-1327 du 31 octobre 2006 - art. 1 JORF 3 novembre 2006 en vigueur le 1er septembre 2007](#)

La présente section s'applique aux contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 132-23, y compris ceux souscrits dans le cadre de l'agrément administratif mentionné à l'article L. 143-1. Elle ne s'applique pas aux contrats mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 143-2, que ceux-ci aient ou non été souscrits dans le cadre de l'agrément administratif mentionné à l'article L. 143-1.

##### Article D132-7

Créé par [Décret n°2006-1327 du 31 octobre 2006 - art. 1 JORF 3 novembre 2006 en vigueur le 1er septembre 2007](#)

I. - Le transfert des droits individuels en cours de constitution est de droit, sous réserve des dispositions prévues à la présente section.

II. - Le contrat comporte **une clause permettant le transfert des droits individuels en cours de constitution**. Cette clause est reproduite dans la notice mentionnée à l'article L. 141-4. Elle précise en particulier les modalités d'attribution des résultats techniques et financiers relatifs à la période écoulée depuis la dernière date de répartition de ces résultats jusqu'à la date de détermination de la valeur de transfert, les résultats ainsi attribués ne pouvant être inférieurs, pour les contrats qui en comportent, aux intérêts garantis par ledit contrat calculés pro rata temporis.

III. - La valeur de transfert des droits individuels en cours de constitution d'un adhérent du contrat d'origine est notifiée à l'adhérent demandant le transfert ainsi qu'à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil dans un délai de trois mois après la réception de ladite demande. Cette notification est accompagnée de l'indication des délais et modalités selon lesquelles l'adhérent peut renoncer au transfert. Lorsque la notification est effectuée en nombre d'unités de compte ou de parts de la provision mentionnée à l'article L. 142-1, il est précisé à titre indicatif à l'adhérent la dernière valeur de chacune de ces unités de compte ou parts et il lui est indiqué que cette valeur est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse jusqu'à la date de valeur retenue pour le transfert des sommes.

L'adhérent dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer à ce transfert.

A compter de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, l'entreprise d'assurance du contrat d'origine procède, dans un délai de quinze jours, au versement direct à l'entreprise

d'assurance du contrat d'accueil d'une somme égale à la valeur de transfert, nette **le cas échéant des seules indemnités de transfert mentionnées à l'article R. 331-5\***. Ce délai de quinze jours ne court pas tant que l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil n'a pas notifié à l'entreprise d'assurance du contrat d'origine son acceptation du transfert.

IV. - A l'expiration du délai mentionné au dernier alinéa du III, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce dernier délai, au double du taux légal.

#### **Article D132-8**

Créé par [Décret n°2006-1327 du 31 octobre 2006 - art. 1 JORF 3 novembre 2006 en vigueur le 1er septembre 2007](#)

Les droits individuels en cours de constitution relatifs aux contrats offrant les prestations mentionnées à l'article L. 143-1, mais n'ayant pas été souscrits dans le cadre de l'agrément administratif mentionné au premier alinéa de cet article, sont **transférables vers un autre contrat mentionné à l'article L. 143-1**, qu'il ait ou non été souscrit dans le cadre de l'agrément prévu au même article, dans Article D132-9

Créé par [Décret n°2006-1327 du 31 octobre 2006 - art. 1 JORF 3 novembre 2006 en vigueur le 1er septembre 2007](#)

I. - Le présent article s'applique aux contrats mentionnés au 1° de l'article L. 143-1, qu'ils aient ou non été souscrits dans le cadre de l'agrément mentionné au même article.

II. - **Les droits individuels relatifs à ces contrats ne sont transférables que lorsque l'adhérent n'est plus tenu d'y adhérer. L'adhérent ayant quitté l'entreprise d'affiliation n'est pas tenu de procéder au transfert de ses droits individuels.**

III. - Le contrat peut prévoir que les adhérents d'un contrat relevant du b du 1 du I de l'article 163 quater viciés du code général des impôts ayant quitté l'entreprise d'affiliation peuvent continuer à effectuer des versements sur le contrat à titre facultatif, sous réserve qu'ils ne soient pas adhérents d'un autre contrat relevant du b du 1 du I du même article. Le contrat ne peut pas prévoir de frais spécifiques à cette catégorie d'adhérents. Le contrat peut toutefois prévoir que les frais afférents auxdites cotisations sont pris en charge en tout ou partie par l'entreprise d'affiliation pour les seuls adhérents dont l'adhésion est obligatoire.

IV. - Pour les demandes de transfert reçues durant l'année au cours de laquelle l'adhérent a quitté l'entreprise d'affiliation, la clause mentionnée au II de l'article D. 132-7 peut prévoir que le délai mentionné au premier alinéa du III du même article ne court qu'à compter du 1er janvier suivant la date de réception de la demande par l'entreprise d'assurance.